

Domaine : Police administrative générale.

Objet : Réglementation Intérieure du « SKATE-PARK DE LES DEUX ALPES ».

Le Maire de LES DEUX ALPES,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux libertés des communes, des Départements, et des Régions ;

VU, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 L2212-4, L2212-15 et L2224-17 concernant les pouvoirs de police du maire;

VU, le code de la santé publique ;

VU, le code pénal, et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe ;

VU, l'arrêté municipal du N° 2017-011 du 23 janvier 2017 portant sur la réglementation sur le bruit ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du « Skate-Park » communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DIPOSITIONS GENERALES

Le « Skate-Park de les Deux Alpes » implanté sur le lieu-dit du Grand Plan, est d'accès libre et gratuit. Il n'est donc pas surveillé.

Les utilisateurs du « Skate-Park de les Deux Alpes » doivent être âgés d'au moins 8 ans. Les enfants plus jeunes devront être accompagnés par une personne majeure responsable.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et accepter toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Le « Skate-Park de les Deux Alpes » est constitué d'un ensemble de modules en béton.

Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur et subit les contrôles techniques et l'entretien prévus par les réglementations applicables. La commune de Les Deux Alpes ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ACTIVITES

Le « Skate-Park de les Deux Alpes » est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire du skateboard (planches à roulettes), du roller (patins à roulettes), du BMX (vélo de cross) propre et sans boue et de la trottinette.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (Casque, protège-poignets, coudières, genouillères, gants pour les BMX).

L'absence de ces équipements de protection engage la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Toute activité, pour laquelle le « Skate-Park de les Deux Alpes » n'est pas destiné, est interdite : jeux de ballons, véhicules à moteur, et tout moyen de glisse, ski, snowboard, luge, etc.

Il est formellement interdit d'introduire des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (palettes, conteneurs, bouteilles, planches...), de faire entrer tout animal même tenu en laisse.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCES

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident

- Pompiers 18 ou 112
- Gendarmerie 17
- Police Municipale 06.88.05.50.50
- Mairie 04.76.79.24.24

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

L'utilisation du « Skate-Park de les Deux Alpes » est interdite en période de gel ou de neige.

Le site pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation des usagers.

ARTICLE 5 : HORAIRES D'UTILISATION

- Du 1^{er} mai au 30 novembre : 08h00 à 23h00.
- Saison hivernale, du 1^{er} décembre au 30 avril : fermeture.

Durant la saison hivernale, en cas de conditions climatiques favorables, le site pourra être temporairement ouvert de 08h00 à 20h00, et ce sur simple décision municipale.

Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la commune pour garantir les conditions de bonne utilisation.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Les conditions usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence...).

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains. Si un instrument de musique ou poste-radio est utilisé, seul un volume sonore ne portant atteinte à la tranquillité publique sera toléré.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritres (bouteille, papiers, etc.) dans les poubelles situées à proximité du site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de fumer dans l'espace d'évolution et sur les pelouses du Skate-Park.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de Skate-Park en état d'ivresse et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la mairie de Les Deux Alpes au 04.76.79.24.24, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

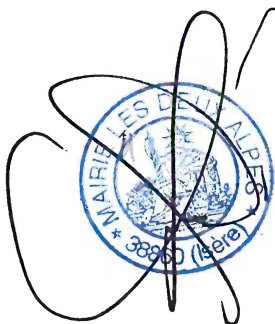
Elles pourront faire l'objet de contraventions de première classe conformément à l'article R.610-5 du code Pénal.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent arrêté sera affiché sur le site du « Skate-park de les deux Alpes ».

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services de la commune de Les Deux Alpes, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Deux Alpes, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation, à Monsieur le Directeur de Deux Alpes Loisirs ainsi qu'à Monsieur Le Chef du centre de secours de Les Deux Alpes.



Les Deux Alpes,
Le 17 Septembre 2018.

Stéphane SAUVEBOIS
Maire de Les Deux Alpes,
Maire délégué de Mont-de-Lans.

